CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.244 du 15 octobre 2003

A.77.301/VI-14.414

En cause : **L'ETAT BELGE,** représenté par le Ministre de l'Emploi et des Pensions,

rue de la Loi, 66,
1040 Bruxelles,

contre :

XXXX ,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1998 par l'Etat belge qui demande l'annulation de "la décision rendue le 25 septembre 1997 par la Commission d'appel des pensions de réparation à l'égard de Monsieur XXXX et notifiée à l'Etat le 4 décembre 1997";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. AVART, auditeur général, comparaissant pour le requérant, et M. XXXX , partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause sont les suivants :

1. Alors qu'il effectuait son service militaire en qualité de milicien candidat officier de réserve, XXXX a, le 13 août 1987, au cours d'épreuves sportives d'entraînement, été victime d'une chute ayant occasionné une luxation de l'épaule droite.

2. Par une lettre du 29 septembre 1987, recommandée à la poste le même jour, il a introduit auprès de l'Administration des pensions du Ministère des Finances une demande de pension de réparation pour l'invalidité causée par cette luxation.

3. Au terme d'un triple examen de son dossier médical, l'Office médico-légal du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 24 juillet 1990, établi un rapport d'expertise médicale concluant à l'imputabilité au fait du service de la chute survenue et fixant, pour les séquelles constatées, une échelle dégressive et progressive d'invalidité calculée de manière à prendre en compte, pour chaque degré établi, le fait qu'antérieurement à son incorporation comme milicien, XXXX a été victime, à deux reprises, de luxations récidivantes de l'épaule droite.

4. Lors de sa séance du 19 novembre 1991, la Commission des pensions de réparation a décidé de lui octroyer, pour la période s'étendant du 1er septembre 1987 au 31 décembre 1988 une pension provisoire calculée sur la base d'une invalidité de 25 % du 1.09.1987 au 14.09.1987, de 15 % du 15.09.1987 au 17.12.1987, de 25 % du

18.12.1987 au 31.03.1988, de 25 % du 14.07.1988 au 31.08.1988 et de 15 % du 01.09.1988 au 31.12.1988.

5. Faisant usage du droit de recours que leur confère l'article 45, § 4, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, XXXX et le ministre ayant les pensions de réparation dans ses attributions ont, le premier, le 28 février 1992 et, le second, le 6 mars 1992, interjeté appel de la décision adoptée par la Commission des pensions de réparation.

6. Au terme de l'examen de l'ensemble du dossier médical, le Collège médical d'appel de l'Office médico-légal a, le 17 mai 1995, établi un rapport d'expertise médicale admettant l'existence de séquelles de luxations récidivantes de l'épaule droite et fixant une échelle dégressive et progressive d'invalidité calculée de manière à prendre en compte, pour chaque degré établi, le fait qu'avant même d'être appelé sous les drapeaux, XXXX a été victime, à deux reprises, de luxations récidivantes de l'épaule droite.

7. Lors de sa séance du 25 septembre 1997, la Commission d'appel des pensions de réparation a déclaré recevable et fondé chacun des deux appels interjetés, mis à néant la décision entreprise et décidé d'octroyer, à partir du 1er septembre 1987, une pension provisoire calculée sur la base d'une échelle dégressive et progressive d'invalidité négligeant l'existence de tout facteur étranger antérieur. Cette décision, laquelle constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

" Considérant que le 29/09/1987, Monsieur XXXX a sollicité une pension de réparation pour luxation de l'épaule droite;

Considérant que l'Office médico-légal avait, en première instance, évalué l'invalidité pour séquelles de luxation de l'épaule droite à 8 % - 6 % FEA soit 2 % imputables et accordé l'échelle dégressive et progressive suivante :
du 01.09.87 au 14.09.87 : 100 % - 75 % = 25 % art. 785bis;
du 15.09.87 au 30.09.87 : 60 % - 45 % = 15 % art. 785bis;
du 01.10.87 au 17.12.87 : 20 % - 15 % = 5 % art. 785bis;
du 18.12.87 au 31.12.87 : 100 % - 75 % = 25 % art. 785bis;
du 01.01.88 au 07.01.88 : 20 % - 15 % = 5 % art. 785bis;
du 08.01.88 au 13.07.88 : 4 % - 3 % = 1 % art. 785bis;
du 14.07.88 au 31.08.88 : 100 % - 75 % = 25 % art. 785bis;
du 01.09.88 au 30.09.88 : 60 % - 45 % = 15 % art. 785bis;
du 01.10.88 au 16.02.89 : 20 % - 15 % = 5 % art. 785bis;
A partir du 17/02/1989 : 8 % (art. 124, 121, 122 et 122bis) - 6 % FA (art.124) = 2 %;

Considérant que, par décision du 19/11/1991, la Commission des pensions de réparation a accordé à Monsieur XXXX une pension provisoire calculée sur 25 % d'invalidité du 01.09.87 au 14.09.87; 15 % du 15.09.87 au 17.12.87; 25 %

du 18.12.87 au 31.03.88; 25 % du 14.07.88 au 31.08.88 et 15 % du 01.09.88 au 31.12.88 (art. 18 des L.C.P.R.);

Considérant que Monsieur XXXX a, le 03/03/1992, interjeté appel de cette décision;

Considérant que, usant du droit que lui confère le § 4 de l'article 45 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, le Ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions a introduit, le 06/03/1992, contre la décision prise par la Commission des pensions de réparation en date du 19/11/1991, un recours motivé comme suit :

« Par l'usage multiple de l'article 18 des lois précitées, la Commission a fait une application inexacte dudit article.
L'article 18 alinéa 2 ne peut en effet être appliqué qu'à la fin de l'échelle dégressive et progressive.».

Considérant que le Collège médical d'appel a examiné le requérant et revu l'ensemble du dossier;

Considérant que le requérant a été pris en charge par l'Hôpital Militaire du 19.08.1987 au 08.09.1987;

Qu'il a été examiné trois fois le 19.08.87, le 02.09.87 et le 08.09.87 date à laquelle il a été proposé pour la réforme;

Considérant qu'il résulte des renseignements figurant dans les feuilles cliniques du dossier militaire qu'il ne s'agissait donc pas d'une hospitalisation en temps (sic) que telle mais bien d'une gestion administrative par l'Unité hospitalière et que l'Office médico-légal d'appel estime par conséquent qu'une invalidité de 100 % ne doit pas être accordée pendant cette période;

Considérant que le Collège médical d'appel a estimé l'invalidité actuelle à 10 % dont il y a lieu de retrancher 7 % à titre de facteurs antérieurs suite au fait que le requérant avait avant son incorporation déjà présenté plusieurs luxations de l'épaule droite soit 3 % imputables à partir du 01/11/1988 date de la consolidation;

Vu l'échelle dégressive et progressive proposée par l'Office médico-légal d'appel;

Considérant qu'au vu des documents relatifs à l'examen médical d'incorporation, il appert que, selon l'avis du Dr. POCHET médecin-conseil, l'autorité militaire n'aurait jamais dû déclarer l'intéressé apte au service;

Considérant que, dès lors, la Commission d'appel déclare que l'accident ainsi que les facteurs y relatifs sont entièrement imputables à l'erreur de ladite autorité;

Considérant que la Commission d'appel dit que les facteurs antérieurs doivent être supprimés;".

II. EN DROIT.

Considérant que l'Etat belge prend, à titre principal, un moyen de la violation des articles 1er et 9, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, en ce que la décision attaquée octroie à XXXX une pension provisoire calculée

sur la base d'une échelle dégressive et progressive d'invalidité qui a été établie en omettant le fait qu'antérieurement à son incorporation, la partie adverse avait déjà souffert de diverses luxations récidivantes de l'épaule droite, alors que, conformément aux dispositions légales visées au moyen, ce fait aurait nécessairement dû être pris en compte, à titre de facteurs étrangers antérieurs, lors même de l'établissement de ladite échelle; qu'à l'appui du moyen, l'Etat fait valoir que si elle ne conteste pas l'existence en tant que telle de facteurs antérieurs étrangers, la Commission d'appel des pensions de réparation refuse toutefois, lors même de l'adoption de la décision attaquée, d'en tenir compte et de les déduire du degré global d'invalidité initialement reconnu au motif que, de l'avis du médecin-conseil adjoint à la commission à titre consultatif, XXXX n'aurait jamais dû être incorporé eu égard à l'invalidité préexistante dont il était atteint et qu'en procédant néanmoins à son incorporation, l'autorité militaire responsable aurait commis une erreur, et qu'en raisonnant de la sorte ladite commission d'appel a méconnu non seulement l'article 1er des lois coordonnées sur les pensions de réparation mais également l'article 9, § 1er, alinéa 2, de ces mêmes lois, qui prévoit l'obligation de déduire des pourcentages d'invalidité déterminés en vertu du barème officiel belge des invalidités les taux qui, pour le même organe, résultent des séquelles dues à des facteurs étrangers, antérieurs, concomitants ou postérieurs au fait du service; que l'Etat ajoute qu'à supposer que l'incorporation ait été une erreur, celle-ci serait susceptible d'engager la responsabilité civile de l'Etat et de donner lieu, le cas échéant, à une indemnisation sur la base de l'article 1382 du Code civil, mais elle ne saurait être prise en considération dans le cadre des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

Considérant qu'il résulte des dispositions légales visées au moyen que seules peuvent donner lieu à l'octroi d'une pension de réparation, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur les pensions de réparation, les invalidités subies par un invalide militaire du temps de paix dont il est dûment établi qu'elles ont été causées durant et par le fait du service militaire lui-même en manière telle que, lorsqu'elles constatent l'existence de facteurs étrangers antérieurs, concomitants ou postérieurs, les commissions chargées de se prononcer sur les demandes de pensions de réparation sont tenues de déduire du taux global d'invalidité initialement reconnu pour la blessure ou l'infirmité invoquées le ou les pourcentages déterminés d'invalidité correspondant à l'existence de ces mêmes facteurs; qu'en l'espèce, ayant constaté l'existence de tels facteurs, la Commission d'appel des pensions de réparation n'a pas déduit du taux global d'invalidité initialement reconnu les pourcentages déterminés d'invalidité correspondant aux états antérieurs de luxations récidivantes subies par XXXX avant son appel sous les drapeaux; qu'en procédant de la sorte, elle a violé les dispositions visées au moyen; que si, pour autant qu'elle eût été constitutive de faute, l'incorporation sous

les armes de XXXX eût pu justifier l'intentement d'une action en responsabilité civile à l'encontre de l'Etat belge pour le préjudice que ce dernier lui aurait fait subir, cette faute n'eût pu, en aucun cas et en aucune manière, dispenser la Commission d'appel des pensions de réparation de procéder à une stricte application des dispositions des lois coordonnées sur les pensions de réparation, lesquelles revêtent un caractère d'ordre public et ne peuvent, en conséquence, souffrir aucune autre exception ou dérogation que celles qui sont expressément prévues ou établies par la loi elle-même; que le moyen invoqué à titre principal est fondé; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard au moyen avancé à titre subsidiaire;

Considérant qu'il convient de mettre les dépens à charge de l'Etat belge, XXXX étant étranger à l'erreur de droit commise par la Commission d'appel des pensions de réparation, laquelle, en prenant la décision attaquée, a agi comme organe de l'Etat;

Considérant enfin, qu'il échet de faire droit à la demande de dépersonnalisation de l'arrêt,

D E C I D E :

Article 1er.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il mentionne ne sera pas reprise.

Article 2.

Est annulée la décision rendue le 25 septembre 1997 par la Commission d'appel des pensions de réparation à l'égard de Monsieur XXXX et notifiée à l'Etat le 4 décembre 1997.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 4.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission d'appel des pensions de réparation et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 5.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le quinze octobre deux mille trois par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.